



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشُعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret exécutif n° 08-103 du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des structures de séjour en appui aux structures sanitaires.....	3
Décret exécutif n° 08-104 du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 portant création de l'ensemble national algérien de musique andalouse.....	8
Décret exécutif n° 08-105 du 23 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 31 mars 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'Adrar.....	17
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du centre culturel islamique.....	17
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	17
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh.....	17
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur général de l'office national de l'assainissement.....	17
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tissemsilt.....	17
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger-Ouest.....	17
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Constantine.....	17
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur de l'office du parc national du Tassili.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la communication.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'El Oued.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 16 mars 2008 portant octroi en concession à l'entreprise nationale "SONATRACH - SPA" du système de transport par canalisation de condensat dénommé "NK1".....	18
--	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 25 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 10 juin 2007 définissant les modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption des études de localisation et d'implantation des ralentisseurs.....	19
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 08-103 du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des structures de séjour en appui aux structures sanitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jourmada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement des structures de séjour en appui aux structures sanitaires en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, dénommées ci-après « les maisons de séjour sanitaires ».

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les maisons de séjour sanitaires sont destinées à accueillir des personnes accompagnant un malade ou un malade suivant des soins en ambulatoire.

Art. 3. — Les maisons de séjour sanitaires sont régies par les règles de la commercialité. Elles peuvent être créées par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé.

Art. 4. — Les maisons de séjour sanitaires publiques sont des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Elles sont placées sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Elles sont créées par décret.

Art. 5. — Les maisons de séjour sanitaires privées peuvent être créées par des personnes physiques ou morales de droit privé.

Art. 6. — Les maisons de séjour sanitaires peuvent créer des annexes conformément aux dispositions du présent décret.

Les annexes des maisons de séjour sanitaires publiques sont créées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 7. — Les maisons de séjour sanitaires doivent répondre aux normes prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en matière de construction, de santé, d'hygiène, de sécurité et de prestations de services, conformément au cahier des charges-type joint en annexe du présent décret.

Art. 8. — Les maisons de séjour sanitaires sont tenues de souscrire une assurance pour couvrir leur responsabilité civile.

Art. 9. — Les maisons de séjour sanitaires doivent disposer d'un règlement intérieur.

CHAPITRE II CONDITIONS DE CREATION

Art. 10. — Nul ne peut créer, exploiter ou diriger une maison de séjour sanitaire s'il :

- n'a pas le diplôme et/ou les qualifications requis,
- ne jouit pas de ses droits civils et civiques,
- a fait l'objet d'une peine infamante.

Art. 11. — La création d'une maison de séjour sanitaire privée est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé sur la base d'une demande accompagnée d'un dossier administratif et technique et à la souscription au cahier des charges-type.

Art. 12. — Le dossier administratif et technique doit comporter les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité de l'exploitant ou du directeur,
- un extrait de naissance de l'exploitant ou du directeur,
- un extrait du casier judiciaire de l'exploitant ou du directeur,
- une copie des statuts de la personne morale,
- le titre légal d'occupation des locaux,
- un état descriptif des locaux, équipements et moyens matériels nécessaires,
- la liste des personnels de l'établissement,
- le rapport de visite du directeur de wilaya de la santé et de la population,
- la fiche technique indiquant la capacité et l'emplacement de la maison de séjour sanitaire,
- le rapport de conformité aux normes de sécurité établi par les services de la protection civile,
- le rapport d'expertise établi par les services de contrôle technique de la construction ou par un bureau d'études et d'expertise en bâtiment agréé,
- le certificat de conformité aux normes de construction délivré par les services compétents chargés de l'habitat.

Art. 13. — Le dossier prévu à l'article 12 ci-dessus est déposé auprès de la direction de wilaya chargée de la santé, accompagné de la souscription au cahier des charges-type. Un récépissé de dépôt du dossier est délivré à l'intéressé.

Art. 14. — La direction de wilaya chargée de la santé procède à la vérification du dossier et le transmet au ministre chargé de la santé, accompagné de l'avis motivé du directeur de la santé et de la population de la wilaya, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Art. 15. — Le ministre chargé de la santé se prononce sur la demande de création de la maison de séjour sanitaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier.

La décision du ministre chargé de la santé est notifiée à l'intéressé dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 16. — En cas de rejet de sa demande, l'intéressé peut introduire un recours auprès du ministre chargé de la santé, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision.

CHAPITRE III MISSIONS

Art. 17. — Les maisons de séjour sanitaires ont pour missions, notamment :

- l'hébergement des personnes accompagnant un malade ou d'un malade suivant des soins en ambulatoire,
- la restauration des personnes résidentes,
- la fourniture des services et prestations en rapport avec le séjour,
- l'accompagnement nécessaire aux malades.

Art. 18. — La durée d'hébergement dans les maisons de séjour sanitaires est fonction de l'hospitalisation du malade ou de la durée du traitement en ambulatoire prescrites médicalement.

Art. 19. — Les maisons de séjour sanitaires doivent comporter toutes les commodités d'hébergement, de restauration et d'espace de loisirs y compris l'accessibilité aux personnes handicapées aux différentes structures et services de l'établissement.

CHAPITRE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 20. — L'organisation et le fonctionnement de la maison de séjour sanitaire privée sont déterminés en fonction de la forme juridique prévue par son statut conformément à la législation en vigueur.

Art. 21. — La maison de séjour sanitaire publique est gérée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

Section 1 Le conseil d'administration

Art. 22. — Le conseil d'administration de la maison de séjour sanitaire publique est composé :

- d'un représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, président ;
- d'un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- d'un représentant du ministère des finances ;
- d'un représentant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- d'un représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- d'un représentant du ministère de la solidarité nationale ;
- d'un représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) ;
- de trois (3) représentants d'associations activant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des malades.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le directeur de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 23. — Les membres du conseil d'administration de la maison de séjour sanitaire publique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Les mandats des membres du conseil d'administration nommés en raison de leur qualité cessent avec la cessation de celle-ci.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 24. — Le conseil d'administration de la maison de séjour sanitaire publique délibère, notamment sur :

- le projet d'organisation interne de l'établissement ;
- le projet de règlement intérieur de l'établissement ;
- les programmes d'activités de l'établissement ;
- les projets de budget et des comptes de l'établissement ;
- les marchés, contrats, accords et conventions ;
- les acquisitions des biens meubles et immeubles ;
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement ;

- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- la création d'annexes de l'établissement ;
- le rapport annuel d'activités de l'établissement ;
- toute question intéressant l'établissement.

Art. 25. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 26. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires et ne peut être inférieur à huit (8) jours.

Art. 27. — Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion prévue et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par son président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance, puis adressés au ministre chargé de la santé et aux membres du conseil d'administration.

Section 2

Le directeur

Art. 28. — Le directeur de la maison de séjour sanitaire publique est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 29. — Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement.

A ce titre il est chargé, notamment :

- d'exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- de représenter l'établissement devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer les projets de budget et les comptes de l'établissement ;
- d'ordonnancer les dépenses et les recettes ;
- de conclure tout contrat, marché, accord et convention ;

- de nommer les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'a pas été prévu ;
- d'élaborer les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'établissement ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité, à ses proches collaborateurs.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 30. — Les maisons de séjour sanitaires doivent disposer d'un budget propre.

Art. 31. — Le budget de la maison de séjour sanitaire publique comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Au titre des recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales ;
- les contributions des organismes et établissements publics et privés ;
- les revenus des prestations et services liés aux activités de l'établissement ;
- les dons et legs.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 32. — Le projet de budget de la maison de séjour sanitaire publique, préparé par le directeur, est soumis au conseil d'administration pour délibération. Il est transmis au ministre chargé de la santé et au ministre chargé des finances pour approbation.

Art. 33. — La comptabilité des maisons de séjour sanitaires est tenue en la forme commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Le contrôle financier et la certification des comptes des maisons de séjour sanitaires sont assurés par un commissaire aux comptes.

Art. 35. — La maison de séjour sanitaire publique peut être chargée de sujétions de service public.

Art. 36. — Les tarifs de séjour dans les maisons de séjour sanitaires sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 37. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les frais de séjour sont à la charge des personnes accompagnant le malade ou du malade suivant des soins en ambulatoire.

CHAPITRE VI CONTROLE

Art. 38. — Outre les autres formes de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les maisons de séjour sanitaires sont soumises au contrôle des services compétents du ministère chargé de la santé.

Art. 39. — Le contrôle doit porter, notamment sur :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière ;
- les conditions de prise en charge des usagers ;
- la qualité des prestations et services fournis ;
- l'observation des règles d'hygiène et de sécurité.

Art. 40. — Les agents chargés d'effectuer le contrôle sont tenus d'établir des procès-verbaux dans lesquels ils mentionnent les irrégularités et manquements constatés.

Une copie des procès-verbaux est notifiée au ministre chargé de la santé et au responsable de la maison de séjour sanitaire.

Art. 41. — En cas de constatation d'irrégularités ou de manquements, la maison de séjour sanitaire est mise en demeure et doit s'y conformer dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Art. 42. — En cas d'inobservation de la mise en demeure, la maison de séjour sanitaire encourt les sanctions suivantes :

- la suspension d'exercice de l'activité pour une durée de deux (2) mois,
- la fermeture de la maison de séjour sanitaire pour une durée de six (6) mois,
- le retrait de l'autorisation.

Les sanctions prévues ci-dessus sont prononcées par le ministre chargé de la santé.

Art. 43. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES-TYPE APPLICABLE AUX MAISONS DE SEJOUR SANITAIRES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de création et les obligations des maisons de séjour sanitaires.

CHAPITRE I

CONDITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES MAISONS DE SEJOUR SANITAIRES

Art. 2. — Les maisons de séjour sanitaires doivent être réalisées à proximité des structures de santé et doivent répondre à toutes les normes de construction, de confort, d'hygiène et de sécurité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les maisons de séjour sanitaires doivent être réalisées conformément aux caractéristiques prévues par la fiche des caractéristiques techniques, jointe au présent cahier des charges.

Art. 4. — Les maisons de séjour sanitaires doivent prévoir les aménagements nécessaires permettant l'accessibilité aux personnes handicapées aux différentes structures et services de l'établissement.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES MAISONS DE SEJOUR SANITAIRES

Art. 5. — Les maisons de séjour sanitaires doivent accueillir uniquement les personnes accompagnant un malade ou un malade suivant un traitement en ambulatoire présentant une prescription médicale.

Art. 6. — Les maisons de séjour sanitaires doivent assurer les prestations d'hébergement, de restauration et d'accompagnement, conformément aux normes et pratiques en usage en la matière.

Art. 7. — Les maisons de séjour sanitaires doivent disposer d'un personnel qualifié, pour l'accueil, la restauration et la prestation des services fournis.

Art. 8. — Les maisons de séjour sanitaires doivent souscrire les assurances prévues par la législation en vigueur couvrant les infrastructures, les activités, les personnels et les résidents.

Art. 9. — Les maisons de séjour sanitaires doivent afficher et respecter les tarifs de séjour.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS FINANCIERES

Art. 10. — Les maisons de séjour sanitaires peuvent recevoir des contributions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics et privés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les subventions financières pour raison de sujétions de service public sont versées à l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Pour chaque exercice, les maisons de séjour sanitaires adressent au ministre chargé de la santé, avant la fin de l'année, le montant prévisionnel de la subvention devant lui être allouée pour la couverture des dépenses induites par les missions de service public.

Art. 13. — Les maisons de séjour sanitaires doivent avoir un commissaire aux comptes pour assurer le contrôle financier et la certification de leurs comptes.

Une copie du rapport du commissaire aux comptes doit être transmise au ministre chargé de la santé.

Art. 14. — Les maisons de séjour sanitaires doivent adresser une copie du rapport annuel de leurs activités au ministre chargé de la santé.

Art. 15. — Les maisons de séjour sanitaires doivent se soumettre aux inspections et contrôles effectués par les agents habilités et doivent mettre à leur disposition toutes les informations et documents susceptibles de faciliter l'exercice de leur mission conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le non-respect des clauses du présent cahier des charges expose la maison de séjour sanitaire aux sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à le

Lu et approuvé par

FICHE DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES RELATIVES AUX MAISONS DE SEJOUR SANITAIRES

Les maisons de séjour sanitaires doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

1° / Caractéristiques relatives aux maisons de séjour sanitaires

Les maisons de séjour sanitaires doivent comporter :

— dix (10) chambres au minimum,

— un hall permettant une bonne liaison avec les différentes parties communes et une accessibilité des personnes handicapées aux différentes structures et services de l'établissement,

— un ou plusieurs couloir (s) de 1,60 mètre de large au minimum éclairé (s) en permanence,

— une terrasse et/ou un jardin, éventuellement,

— des issues de secours en cas d'incendie,

— un ascenseur dans le cas de construction sur un ou plusieurs niveaux.

2º / Caractéristiques relatives aux chambres

Chaque chambre doit avoir une superficie de dix (10) mètres carrés pour deux personnes et une fenêtre, au moins, des équipements mobiliers en bon état, des sanitaires et répondre aux exigences de confort thermique, acoustique et de sécurité.

Chaque chambre doit être équipée :

- d'une salle de bains complète ayant une surface de 3,5 mètres carrés, un lavabo, une baignoire ou douche et des WC, avec eau chaude et froide, papier hygiénique, miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise électrique, savon et shampooing,
- d'un chauffage et d'une climatisation,
- de deux (2) lits individuels mesurant chacun 200 cm x 100 cm ou d'un grand lit mesurant 200 cm x 200 cm,
- d'une table de chevet par occupant avec luminaire,
- d'une table et d'une chaise par occupant,
- d'une armoire/ penderie avec cintres par occupant,
- d'une corbeille à papier,
- d'un téléphone,
- d'une literie comprenant six (6) draps et trois (3) taies d'oreiller, qui doivent être changés après chaque départ de résident ou tous les deux jours pour le même résident et des couvertures,
- de trois (3) serviettes de toilette et de trois (3) serviettes de bains qui doivent être changées après chaque départ de résident ou tous les deux jours pour le même résident,
- du règlement intérieur, des instructions de secours et d'un guide téléphonique.

3º / Caractéristiques relatives aux parties communes

Les parties communes doivent comporter :

- un service de réception permanent 24h/24h,
- une cuisine collective équipée proportionnellement au nombre de personnes devant être reçues,
- un restaurant d'une surface proportionnelle au nombre de personnes accueillies, doté d'un téléphone et d'un dispositif d'accueil des personnes handicapées,
- un salon de détente doté d'un téléviseur et d'un téléphone,
- une buanderie,
- des sanitaires comportant un lavabo et des WC pour les résidents avec eau chaude et froide, papier hygiénique, miroir et luminaire au dessus du lavabo et savon,

— des sanitaires comportant un lavabo et des WC réservés au personnel travaillant dans la maison de séjour sanitaire, avec eau chaude et froide, papier hygiénique, miroir et luminaire au dessus du lavabo et savon,

- un vestiaire indépendant et approprié pour le personnel,
- un groupe électrogène de secours,
- un réservoir d'eau approprié,
- un extincteur à chaque étage en bon état de fonctionnement éventuellement.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-104 du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 portant création de l'ensemble national algérien de musique andalouse.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jourada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jourada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création de l'ensemble national algérien de musique andalouse.

Art. 2. — L'ensemble national algérien de musique andalouse est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après «l'ensemble».

L'ensemble est régi par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'ensemble est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le siège de l'ensemble est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — L'ensemble a pour mission de préserver, sauvegarder et vulgariser la musique andalouse algérienne.

A ce titre, il est chargé :

— de veiller à la bonne exécution des œuvres instrumentales et vocales du patrimoine musical andalou algérien ;

— d'encourager la création d'œuvres musicales inspirées du patrimoine musical andalou ;

— d'œuvrer à l'initiation et à la vulgarisation du patrimoine musical andalouse par l'organisation de concerts-lecture ;

— de créer les conditions favorables à l'émergence de talents individuels et collectifs dans le domaine de la musique andalouse ;

— de représenter l'Algérie aux différentes manifestations nationales et internationales sur la musique andalouse ;

— d'éditer ses œuvres sur tous supports ;

— d'organiser des concerts andalous ;

— d'entreprendre toute recherche dans le domaine de la musique andalouse algérienne et de la développer ;

— de constituer des archives écrites et sonores liées à son objet.

Art. 6. — L'ensemble assure une mission de service public conformément au cahier des charges général annexé au présent décret.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'ensemble est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'administration et doté d'un conseil artistique.

Art. 8. — Outre ses structures de gestion, l'ensemble comporte des groupes orchestres. L'orchestre est composé de musiciens sélectionnés par un jury de spécialistes dont les membres sont désignés par le conseil artistique de l'ensemble.

Art. 9. — L'orchestre est dirigé par un chef d'orchestre, nommé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Il est chargé :

— d'assurer la direction artistique et technique de l'orchestre ;

— de diriger les répétitions ;

— de proposer le programme annuel d'activités de l'orchestre.

Art. 10. — L'organisation interne de l'ensemble est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur de l'ensemble, après approbation du conseil d'administration.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil d'administration de l'ensemble comprend :

— le représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— le représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— le directeur général de l'établissement public de télévision ou son représentant ;

— le directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore ou son représentant ;

— le directeur général de l'office national des droits d'auteur ;

— trois (3) représentants d'associations culturelles les plus représentatives et œuvrant dans le domaine de la musique andalouse.

Le directeur de l'ensemble assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et assure le secrétariat.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 12. — Le conseil d'administration de l'ensemble délibère, notamment sur :

— le projet du règlement intérieur de l'ensemble et son projet d'organisation interne ;

- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- les accords, les contrats, les conventions et les marchés relevant de la compétence de l'ensemble ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- les comptes annuels ;
- le projet du budget.

Art. 13. — Les membres du conseil d'administration de l'ensemble sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle à l'exception de celles pour lesquelles une approbation est expressément requise par les lois et règlements en vigueur, notamment les délibérations relatives au budget prévisionnel, au bilan comptable et financier et au patrimoine de l'ensemble.

Section 2

Le directeur

Art. 17. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur assure le bon fonctionnement de l'ensemble.

A ce titre :

- il agit au nom de l'ensemble et le représente devant la justice et dans la vie civile ;

- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et nomme aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

- il élabore le projet de budget prévisionnel et établit les comptes financiers ;

- il établit les programmes et rapports d'activités de l'ensemble ;

- il prépare les réunions du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses délibérations ;

- il élabore le projet d'organisation interne de l'ensemble et de son règlement intérieur ;

- il engage et ordonne les dépenses ;

- il passe tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

Section 3

Le conseil artistique

Art. 19. — Le conseil artistique de l'ensemble a pour missions :

- de proposer toutes mesures de nature à permettre l'amélioration du niveau et de la qualité des œuvres produites ;

- d'émettre des avis techniques sur toutes œuvres produites ou projetées ;

- de faire toute étude liée aux missions de l'ensemble.

Art. 20. — Le conseil artistique est composé de chefs d'orchestres, de musiciens et de spécialistes de la musique andalouse.

Les membres du conseil artistique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le conseil artistique fixe son règlement intérieur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le budget de l'ensemble comprend :

En recettes :

- le produit provenant des activités de l'ensemble ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 22. — L'ensemble est doté par l'Etat d'un fonds initial dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

Art. 23. — La comptabilité de l'ensemble est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — La vérification et le contrôle des comptes de la gestion financière et comptable de l'ensemble sont effectués par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Les bilans, les comptes de résultats, les décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur de l'ensemble au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des finances, après adoption par le conseil d'administration.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 1er. — Constitue des sujétions de service public mises à la charge de l'ensemble :

- l'initiation à la musique andalouse dans le cadre des espaces de formation et de divulgation artistique, en milieu scolaire et dans les centres culturels notamment ;
- de collecter, d'enregistrer et préserver le patrimoine musical andalou ;
- veiller à la transcription solfégique du patrimoine musical andalou ;
- organiser des concerts-lecture ;
- organiser des conférences didactiques afin de connaître et vulgariser la musique andalouse ;
- organiser des concours instrumentaux et vocaux afin de découvrir des talents ;
- éditer les œuvres musicales andalouses et les mettre à la disposition du public.

Art. 2. — L'ensemble reçoit, pour chaque exercice, une contribution en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Art. 3. — Pour chaque exercice, l'ensemble adresse au ministre chargé de la culture, avant le 30 avril de chaque année, un cahier des charges annuel des sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la culture lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Art. 4. — Les contributions de l'Etat sont soumises à la comptabilité publique.

Art. 5. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat est transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-105 du 23 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 31 mars 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 04-237 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 04-238 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la communication comprend :

1- Le secrétaire général assisté de deux (2) directeurs d'études, auxquels sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de sûreté interne d'établissement.

2- Le chef de cabinet, assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés :

- de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures ;
- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;
- de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les organes d'information ;
- de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec le mouvement associatif ;
- de la liaison avec les institutions publiques ;
- de l'établissement de bilans d'activités et du suivi des plans d'action du secteur ;
- du suivi des relations socio-professionnelles et l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements et organismes publics relevant du secteur.

Et de quatre (4) attachés de cabinet.

3- L'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

4 – Les structures suivantes :

- la direction de la presse écrite ;
- la direction de la communication audiovisuelle ;
- la direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives ;
- la direction du développement et des études prospectives ;
- la direction de la communication institutionnelle ;
- la direction de la coopération et des échanges ;
- la direction de l'administration et des moyens.

Art. 2. — La direction de la presse écrite est chargée de :

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'aide de l'Etat à la presse nationale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions relevant de la presse écrite ;
- proposer toute mesure visant à concrétiser les objectifs fixés en matière de presse écrite ;
- entreprendre des études visant à améliorer l'activité de presse écrite et notamment la diffusion ;
- étudier et donner des avis sur les demandes de création de publications périodiques en langue étrangère ;
- étudier en concertation avec les autorités concernées, les demandes d'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'organismes de presse écrite de droit étranger.
- étudier les demandes d'agrément pour l'exercice des activités réglementées ;
- gérer les relations avec les organismes de régulation nationaux.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

• La sous-direction de l'édition de la presse écrite nationale, chargée de :

- développer et organiser des relations de communication avec les acteurs de la presse écrite nationale, support papier et électronique ;
- élaborer et tenir à jour une banque de données sur la presse écrite nationale, support papier et électronique ;
- étudier les demandes de création de publications en langues étrangères ;
- suivre l'évolution du contenu de la presse écrite nationale, support papier et électronique ;
- assurer le suivi des activités de l'édition de la presse écrite nationale, support papier et électronique ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique d'aide de l'Etat à la presse écrite nationale ;
- collecter et analyser des statistiques relatives à l'édition de la presse écrite nationale ;
- réaliser ou faire réaliser des études de nature à faire connaître la situation de la presse écrite nationale, support papier et électronique ;
- collecter et analyser les données relatives aux espaces publicitaires dans la presse écrite nationale, support papier et électronique ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la carte nationale de diffusion de la presse écrite.

• La sous-direction de l'impression et de la diffusion de la presse écrite nationale, chargée de :

- assurer le suivi des activités de l'impression et de la diffusion de la presse écrite nationale ;
- élaborer et tenir à jour une banque de données sur l'impression et la diffusion de la presse écrite nationale ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'aide de l'Etat à l'impression et à la diffusion de la presse écrite nationale ;
- collecter et analyser les statistiques relatives à l'impression et à la diffusion de la presse écrite nationale.

• La sous-direction des établissements de presse sous tutelle et des organisations professionnelles, chargée de :

- évaluer l'activité des établissements de presse écrite publique ;
- procéder à la collecte régulière de données économiques et de gestion des établissements et organes de presse publics ;
- élaborer une base de données sur les établissements de presse publics ;
- élaborer et suivre l'application des cahiers des charges ;

— œuvrer au développement du potentiel professionnel des journalistes ;

— développer des relations avec les instances de régulation, les associations, les organisations professionnelles et syndicales des journalistes.

• **La sous-direction de la presse étrangère**, chargée de :

— délivrer les autorisations d'importation de la presse étrangère ;

— délivrer des accréditations aux journalistes étrangers conformément à la réglementation en vigueur ;

— réaliser des revues de presse et d'analyse de la presse étrangère ;

— élaborer régulièrement des points de situation sur l'importation et la diffusion de la presse étrangère en Algérie.

Art. 3. — La direction de la communication audiovisuelle est chargée de :

— contribuer à la définition des modes de soutien de l'Etat pour le développement de l'audiovisuel et suivre leur mise en œuvre ;

— assurer le suivi des activités des établissements sous tutelle, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs plans d'action ;

— étudier les demandes d'exercice des activités audiovisuelles et en délivrer les autorisations ;

— contribuer à la mise en œuvre, à l'exécution et au suivi de la politique publique relative aux domaines de la communication électronique et son évaluation ;

— étudier les demandes d'émission de programmes sonores et télévisuels, d'exploitation de fréquences radioélectriques réservées au domaine de la radiodiffusion et contribuer à l'élaboration des cahiers des charges y afférents ;

— réaliser ou faire réaliser toute étude de nature à améliorer la télédiffusion ainsi que la qualité des contenus des programmes audiovisuels ;

— assurer la veille médiatique audiovisuelle ;

— planifier et gérer les bandes de fréquences radioélectriques allouées au service de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en coordination avec les administrations concernées ;

— étudier les demandes d'agrément pour l'exercice des activités réglementées ;

— gérer les relations avec les organismes de régulation nationaux.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

• **La sous-direction des établissements audiovisuels sous tutelle**, chargée de :

— veiller à la mise en œuvre du soutien de l'Etat au développement de l'audiovisuel en matière de production et de diffusion ;

— élaborer les normes techniques dans le domaine de la télédiffusion ;

— veiller à la pérennité du service public au sein des établissements audiovisuels ;

— contribuer à l'élaboration des cahiers des charges des établissements sous tutelle ;

— assurer le suivi et le contrôle des activités des établissements sous tutelle ;

— veiller à l'amélioration de la couverture télévisuelle et radiophonique sur le territoire national.

• **La sous-direction de la communication télévisuelle nationale**, chargée de :

— suivre l'activité des différents opérateurs dans le domaine de la communication télévisuelle ;

— suivre et évaluer la mise en œuvre des grilles des programmes télévisuels à caractère généraliste, thématique et régional ;

— veiller au respect des normes de production des programmes et des règles régissant l'activité télévisuelle ;

— œuvrer à la mise en place des mécanismes adéquats de mesure d'audience télévisuelle et leur généralisation ;

— proposer des mesures d'encouragement de la production télévisuelle nationale ;

— élaborer des rapports d'exploitation périodiques sur la publicité télévisuelle ;

— veiller à l'accomplissement du service public dans le domaine de l'information télévisuelle.

• **La sous-direction de la communication radiophonique nationale**, chargée de :

— suivre l'activité des différents opérateurs dans le domaine de la radiodiffusion sonore ;

— suivre et évaluer la mise en œuvre des grilles des programmes radiophoniques à caractère généraliste, thématique, de proximité et international ;

— veiller au respect des normes de production des programmes et des règles régissant l'activité radiophonique ;

— œuvrer à la mise en place des mécanismes adéquats de mesure d'audience et leur généralisation ;

— proposer les différentes mesures d'encouragement de la production radiophonique nationale ;

— élaborer des rapports d'exploitation périodiques sur la publicité ;

— veiller à l'accomplissement du service public dans le domaine de l'information radiophonique.

• **La sous-direction de la communication audiovisuelle internationale**, chargée de :

— assurer la veille médiatique des différents médias étrangers radiophoniques, télévisuels et électroniques ;

- suivre en permanence l'évolution du paysage audiovisuel et élaborer des études en ce sens ;
- suivre l'activité des différents opérateurs dans le domaine de la communication audiovisuelle ;
- instruire les demandes d'accréditation des organes audiovisuels de droit étranger ainsi que leurs représentants conformément à la législation en vigueur ;
- suivre et analyser les programmes radiophoniques et télévisuels étrangers relatifs à l'Algérie ;
- élaborer une banque de données des demandes d'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'organismes audiovisuels de droit étranger.

Art. 4. — La direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives est chargée de :

- élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires entrant dans la mise en œuvre du programme d'action du secteur ;
- assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement ;
- étudier et suivre les affaires contentieuses impliquant l'administration centrale ;
- contribuer à la diffusion et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires intéressant le secteur ;
- assurer la gestion et la conservation des archives du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• La sous-direction de la réglementation, chargée de :

- élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires entrant dans la mise en œuvre du programme d'action du secteur ;
- assurer une assistance juridique aux structures de l'administration centrale ;
- proposer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements sous tutelle.

• La sous-direction des études juridiques et du contentieux, chargée de :

- assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement ;
- étudier et suivre les affaires contentieuses impliquant l'administration centrale ;
- effectuer toute étude juridique intéressant le secteur ;
- assurer le traitement et la diffusion de l'information juridique ;
- élaborer, en liaison avec les structures concernées, des études d'évaluation sur l'application de la législation et de la réglementation au niveau du secteur.

• La sous-direction de la documentation et des archives, chargée de :

- collecter, conserver et diffuser la documentation relative au secteur ;
- recenser les besoins et procéder à l'acquisition de la documentation technique et juridique ;
- assurer le traitement et la diffusion de la documentation relative au secteur ;
- assurer la confection et la publication du bulletin officiel du ministère, conformément à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des structures centrales, des établissements sous tutelle ainsi que d'autres institutions des produits documentaires ;
- proposer, en concertation avec les instances nationales habilitées, un plan directeur de gestion et de conservation des archives du secteur et suivre son exécution ;
- élaborer et tenir à jour une banque de données des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur ;
- contribuer à la diffusion et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur.

Art. 5. — La direction du développement et des études prospectives est chargée de :

- collecter l'information nécessaire au suivi de l'évolution du développement des technologies dans le secteur de la communication ;
- réaliser ou faire réaliser des évaluations relatives au développement technologique du secteur ;
- développer l'utilisation de l'informatique au niveau du ministère ;
- réaliser ou faire réaliser, en relation avec les structures concernées, des études prospectives relatives au développement du secteur de la communication ;
- proposer toute mesure et action de nature à favoriser le développement de la communication en Algérie ;
- établir les plannings de réalisation des projets du secteur, en assurer le suivi et dresser les bilans y afférents.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• La sous-direction des études prospectives, chargée de :

- élaborer les programmes d'équipement annuels et pluriannuels et assurer le suivi de leur réalisation ;
- élaborer et tenir à jour les statistiques sur les marchés publics conclus par les organismes et établissements sous tutelle du ministère ;
- évaluer les besoins annuels du secteur en investissements définitifs en relation avec les structures concernées et les établissements sous tutelle ;
- assurer le suivi de l'état d'avancement des réalisations en relation avec les structures concernées ;

— assurer la liaison et la coordination avec les services concernés chargés des finances et de la planification ;

— établir des rapports prévisionnels et réaliser ou faire réaliser des études prospectives relatives au secteur.

• **La sous-direction du développement technologique**, chargée de :

— promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au niveau du secteur ;

— proposer toute étude de nature à favoriser le développement des technologies de production, de diffusion et de télédiffusion ;

— assurer une veille technologique pour le secteur dans le domaine de l'information et de la communication ;

— coordonner et suivre les programmes d'acquisition des technologies de l'information et de la communication au niveau du secteur ;

— élaborer des annuaires statistiques du secteur ;

— gérer les réseaux internet et intranet du ministère ;

— gérer la banque de données du ministère ;

— veiller à la modernisation des moyens de production et de diffusion radiophoniques et télévisuelles ;

— suivre et évaluer le programme de numérisation dans le secteur ;

— suivre et évaluer le programme de développement de la Télévision Numérique Terrestre ;

— réaliser des études sur les médias électroniques écrits et audiovisuels.

Art. 6. — **La direction de la communication institutionnelle** est chargée de :

— participer à l'élaboration de la stratégie nationale en matière de communication ;

— appliquer la politique nationale de communication institutionnelle ;

— proposer des actions de communication institutionnelle à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

— coordonner les actions de communication sociale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de la communication institutionnelle nationale**, chargée de :

— assurer la veille communicationnelle ;

— suivre les actions de communication de l'Etat ;

— participer au programme de communication social national et suivre sa mise en œuvre ;

— évaluer l'impact des actions de communication institutionnelle ;

— participer au développement de la communication institutionnelle.

• **La sous-direction de la communication institutionnelle extérieure**, chargée de :

— élaborer, en coordination avec les structures et les institutions concernées, le programme de communication extérieure ;

— suivre l'application des plans de communication en direction de l'étranger ;

— évaluer périodiquement l'impact des actions de communication extérieure ;

— participer à toute étude sur la communication extérieure ;

— proposer toute initiative de nature à améliorer l'image de l'Algérie.

Art. 7. — **La direction de la coopération et des échanges** est chargée de :

— assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de coopération et d'échange avec les pays étrangers dans le domaine de la communication ;

— étudier et proposer les actions de coopération avec les organisations internationales spécialisées ;

— veiller à l'application des accords, conventions, protocoles et programmes d'échanges bilatéraux conclus en matière de communication et suivre leur exécution.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction des échanges bilatéraux**, chargée de :

— promouvoir et suivre, en coordination avec les services concernés du ministère des affaires étrangères, la coopération bilatérale ;

— veiller à l'application des accords, conventions, protocoles et programmes d'échanges bilatéraux conclus en matière de communication et suivre leur exécution.

• **La sous-direction des relations multilatérales et de l'action vers l'étranger**, chargée de :

— organiser et animer les actions de coopération avec les organisations internationales spécialisées ;

— participer, en liaison avec les structures concernées à la préparation des conférences internationales liées au secteur.

Art. 8. — **La direction de l'administration et des moyens** est chargée de :

— gérer les personnels et les moyens matériels du ministère ;

- assurer la cohérence dans la mise en œuvre de la politique du secteur en matière de ressources humaines ;
- assurer les conditions et moyens nécessaires au travail des personnels ;
- établir les plans de formation du secteur et suivre leur mise en œuvre ;
- préparer le budget du ministère ;
- assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

• **La sous-direction du budget, de la comptabilité et des marchés publics**, chargée de :

- préparer et exécuter le budget de l'administration centrale ;
- évaluer les besoins financiers annuels du secteur ;
- élaborer et assurer l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale ;
- centraliser et élaborer les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés et établissements relevant du secteur de la communication, en liaison avec les services du ministère chargé des finances ;
- assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics et veiller au respect des dispositions et procédures d'établissement des contrats ;
- assurer le contrôle de l'exécution des budgets des services déconcentrés et des établissements relevant du ministère chargé de la communication ;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rationaliser l'utilisation des dépenses publiques ;
- effectuer des évaluations budgétaires et proposer les correctifs nécessaires.

• **La sous-direction de la formation**, chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre un plan de formation ;
- déterminer les besoins en formation du secteur ;
- étudier et mettre en œuvre avec les établissements de formation les spécificités du secteur ;
- suivre l'intégration du personnel formé par le secteur ;
- dresser un bilan annuel des actions de formation du secteur.

• **La sous-direction des moyens généraux**, chargée de :

- déterminer les besoins de l'administration en matériel, mobilier et fournitures et en assurer l'acquisition ;
- assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- assurer l'entretien et la maintenance des moyens informatiques du ministère ;
- assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacements liés aux activités du ministère ;
- tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles du ministère.

• **La sous-direction des personnels**, chargée de :

- recruter et gérer les personnels de l'administration centrale et des services extérieurs qui en relèvent ;
- recenser les besoins en ressources humaines de l'administration centrale ;
- réaliser périodiquement des rapports d'évaluation des ressources humaines du secteur ;
- veiller à l'application et au respect de la réglementation relative au travail au niveau de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;
- réaliser toute étude visant l'amélioration des conditions de travail et la performance.

Art. 9. — Les structures de l'administration centrale du ministère de la communication exercent sur les établissements et organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 11. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-238 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 31 mars 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Djameleddine Bentayeb.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du centre culturel islamique.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du centre culturel islamique, exercées par M. Salim Debieb, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par M. Mohamed Bahri Terchag, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Ahmed Hassoun, sur sa demande.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur général de l'office national de l'assainissement.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, M. Karim Hasni est nommé directeur général de l'office national de l'assainissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, M. Salim Debieb est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tissemsilt.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger-Ouest.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, M. Omar Bouredjouane est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger-Ouest.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Constantine.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, M. Salim Zermane est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Constantine.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur de l'office du parc national du Tassili.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, M. Salah Amokrane est nommé directeur de l'office du parc national du Tassili.



Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, M. Ahmed Bensalem est nommé inspecteur au ministère de la communication.



Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, M. Mohamed Bahri Terchag est nommé chargé d'études et de synthèse chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, M. Mousbah Nouri est nommé sous-directeur des qualifications au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.



Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, Melle Rabéa Nouassa est nommée chef d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques au ministère des relations avec le Parlement.



Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 portant nomination du directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, M. Abderrahmane Kacemi est nommé directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'El Oued.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 16 mars 2008 portant octroi en concession à l'entreprise nationale "SONATRACH - SPA" du système de transport par canalisation de condensat dénommé "NK1".



Le ministre de l'énergie et des mines,

Sur recommandation de l'autorité de régulation des hydrocarbures,

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-342 du 26 Chaoual 1428 correspondant au 7 novembre 2007 fixant les procédures d'octroi et de retrait d'une concession de transport par canalisation des hydrocarbures, notamment son article 4 ;

Vu la demande de concession n° 51 du 6 février 2008 de l'entreprise nationale "SONATRACH - SPA" ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-342 du 26 Chaoual 1428 correspondant au 7 novembre 2007, susvisé, le système de transport par canalisation dénommé "NK1" reliant Haoud El Hamra à Skikda, est octroyé en concession à l'entreprise nationale "SONATRACH - SPA" pour le transport de condensat.

Art. 2. — L'entreprise nationale "SONATRACH - SPA" est tenue d'exploiter la concession de transport octroyée conformément au cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 16 mars 2008.

Chakib KHELIL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 25 Jourada El Oula 1428 correspondant au 10 juin 2007 définissant les modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption des études de localisation et d'implantation des ralentisseurs.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 16 Jourada El Oula 1412 correspondant au 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret exécutif n° 04-392 du 18 Chaoual 1425 correspondant au 1er décembre 2004 relatif à la permission de voirie ;

Vu le décret exécutif n° 05-499 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 définissant l'usage des ralentisseurs et les conditions de leur mise en place ainsi que les lieux de leur implantation ;

Vu l'arrêté du 10 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 9 avril 2006 définissant la nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 05-499 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption des études de localisation et d'implantation des ralentisseurs, ci-dessous désignées "l'étude".

Art. 2. — La demande d'implantation d'un ralentisseur peut émaner :

- des services des travaux publics de la wilaya concernée ;
- des administrations et services publics concernés ;
- des services de sécurité ;
- des assemblées populaires communales ;
- des citoyens.

Art. 3. — Le dossier de l'étude est constitué par :

- la demande de l'implantation,
- la désignation de la voie concernée,
- le nombre d'accidents enregistrés,
- la proximité éventuelle d'un établissement public,
- l'estimation du trafic journalier moyen,
- la configuration de l'endroit de l'implantation,
- le plan de circulation, le cas échéant,
- une carte routière schématique retraçant les informations nécessaires à l'appréciation de la situation.

Art. 4. — Il est institué dans chaque wilaya une commission technique présidée par le wali ou son représentant, composée :

- du directeur des travaux publics,
- du directeur des transports,
- du directeur de l'habitat et de l'urbanisme,
- du représentant de la sûreté nationale,
- du représentant de la gendarmerie nationale,
- du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Les services de la direction des travaux publics assurent le secrétariat de la commission.

Art. 5. — Sur la base de l'accord du wali territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-499 du 29 décembre 2005, susvisé, l'implantation du ralentisseur est examinée par la commission instituée par les dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La décision d'implantation du ralentisseur fait l'objet d'un arrêté du wali territorialement compétent, publié au recueil des actes administratifs de la wilaya. La réalisation du ralentisseur est du ressort des services de la commune concernée sous la supervision des services de la subdivision des travaux publics en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles de l'arrêté du 9 avril 2006, susvisé.

Art. 7. — Les panneaux de signalisation des ralentisseurs sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — Lorsque, pour des raisons de conditions nouvelles de trafic ou de sécurité, un ralentisseur devient inopérant, il est enlevé dans les mêmes conditions et formes que pour son implantation.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jounada El Oula 1428 correspondant au 10 juin 2007.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales
Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre
des travaux publics
Amar GHOUL

Le ministre des transports
Mohamed MAGHLAOUI

ANNEXE

1 — SIGNALISATION VERTICALE DU RALENTISSEUR DE TYPE DOS D'ANE

* Signalisation avancée

Ces deux panneaux doivent être implantés à une distance de 40 à 50 m du premier ralentisseur et ce pour inciter les usagers à la vigilance et à la réduction de vitesse.



* Signalisation de position

Il y a lieu de placer au droit du ralentisseur le panneau de position suivant :



2 — SIGNALISATION VERTICALE DU RALENTISSEUR DE TYPE TRAPEZOIDAL

* Signalisation avancée

Ces deux panneaux doivent être implantés à une distance de 40 à 50 m du premier ralentisseur, afin d'inciter les usagers à la vigilance et à la réduction de vitesse.



PASSAGE
SURELEVE

* Signalisation de position

Au droit du passage surélevé, il y a lieu d'implanter un panneau de position qui sera complété d'un panonceau portant la mention « PASSAGE SURELEVE »

